

Négociation "Astreintes"

4^{ème} réunion

Le 23 février 2024, se tenait la quatrième réunion de négociation.

La CFE-CGC a été entendue sur toutes ses revendications. Ainsi :

- Les coefficients multiplicateurs ont été augmentés sur l'ensemble des paliers,

Niveau de complexité du traitement de l'aléa	Moyenne	Haute	Exceptionnelle
Durée de l'intervention (heures d'intervention cumulées sur la période d'astreinte)	1h à 3h	3h à 6h	plus de 6h
Coefficient multiplicateur du forfait journalier de base	X 2,5	X 3,5 plafonné à 3 sur jour férié	X 4,5 plafonné à 3 sur jour férié

- Le forfait de base d'astreinte semaine a été augmenté,
- Le forfait d'astreinte du samedi a été aligné sur celui du dimanche,

	Semaine	Fin de semaine		JRTT employeur	Jour férié
		Samedi	Dimanche		
R1	24 €	54 €	65 €	/	150 €
R4	30 €	70 €	70 €	60 €	150 €

- Les forfaits d'astreinte seront réévalués annuellement sur la base des augmentations générales prévues aux accords salariaux négociés au sein de l'UES Airbus Commercial Aircraft (à compter de 2027),
- La rétroactivité des mesures au 1er janvier 2024, *sous réserve d'un accord signé en mars 2024.*

Comme demandé par la CFE-CGC, les plages horaires associées aux périodes d'astreinte seront clarifiées au travers d'une note d'application en reprenant le cadre contractuel suivant : *la période d'astreinte se situe entre la fin de la journée de travail et la reprise du poste le lendemain, quand le salarié n'est plus sur site ou après sa déconnexion en cas de télétravail.*

La CFE-CGC sera attentive au bon respect de cette règle.



Négociation "Astreintes"

4^{ème} réunion

Pour faciliter le respect du temps de repos légal hebdomadaire, la Direction a redéfini les périodes d'astreinte de fin de semaine. Ainsi :

Types d'astreinte	Astreinte de semaine (Astreinte déclenchée sur lundi - mardi - mercredi - jeudi)	Astreinte de fin de semaine	Astreinte de JRTT à la main de l'employeur ou jour férié en semaine
Périodes d'astreinte	De la fin de l'horaire normal de travail journée N au début de l'horaire de travail journée N+1	De la fin de l'horaire normal de travail du vendredi à 23h59 le samedi De 00h00 le dimanche au début de l'horaire normal de travail du lundi	Du début de l'horaire normal de travail journée N au début de l'horaire de travail normal journée N+1

Nota: sauf circonstances exceptionnelles le justifiant, une même intervention sur une période d'astreinte ne pourra pas dépasser 7 heures.

Considérations CFE-CGC :

- A l'issue de cette quatrième et dernière session de négociation, la CFE-CGC obtient une évolution satisfaisante des forfaits d'astreinte, qui, couplée à un mécanisme multiplicateur innovant de ces derniers, permet de reconnaître à la fois la contrainte liée à la mise en astreinte ainsi que la valorisation des efforts d'intervention.
- La CFE-CGC note favorablement la rétroactivité des mesures au 01/01/2024 (*sous couvert de signature de l'accord en mars*) ainsi que l'indexation annuelle des forfaits d'astreinte. Sur ce dernier point la mise en oeuvre à 2026 a été défendue mais reste figée à 2027.
- Concernant les secteurs où le recours à l'astreinte induit des interventions longues et très récurrente, la CFE-CGC a demandé à ce que l'organisation du travail soit analysée là où le recours à l'astreinte ne fait pas sens. La qualité de vie au travail des salariés doit rester une priorité.

Le projet d'accord sera mis à la signature au plus tard au 07.03.24. La CFE-CGC reste au contact de ses adhérents et consultera ses instances représentatives en vue de la signature ou non de cet accord. N'hésitez pas à contacter vos représentants pour échanger sur ce sujet.

Ne pas oublier ! L'accord RELOAD redéfinit les règles de paiement des heures d'intervention avec notamment la mise en oeuvre de majoration. En savoir plus je flashe →

